

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

**ARRÊTE N°2024_029
Portant retrait de l'arrêté n°2024_001 du 2 janvier 2024**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de POLLESTRES,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté n°2024_001 du 2 janvier 2024 portant interdiction de rassemblement d'individus susceptible de troubler l'ordre public sur la commune de POLLESTRES ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des troubles constatés et des sujétions générées pour les habitants de la commune de POLLESTRES, eu égard aux contraintes pouvant leur être imposées dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'interdiction doit être nouvellement appréciée en adaptant les jours et heures et en précisant son champ géographique ;

CONSIDÉRANT que pour édicter un nouvel arrêté, une réunion de travail sera organisée avec les services de la police municipale de POLLESTRES et le commandant de la brigade de gendarmerie de THUIR ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, l'arrêté n°2024_001 du 2 janvier 2024 doit être regardé comme entrant dans le champ de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration.

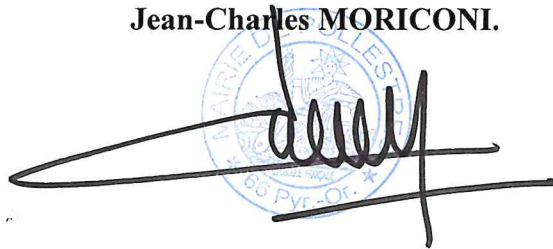
A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2024_001 du 2 janvier 2024 est retiré.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 4 mars 2024.

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Mis en ligne le 4 mars 2024